



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision allégée n°1 du PLU de Congénies (30)**

N° saisine 2018-6218

n°MRAe 2018DKO107

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2018-6218 ;
- révision allégée n°1 du PLU de Congénies (30), déposée par la commune ;
- reçue et considérée complète le 17 avril 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 18 avril 2018 ;

Considérant que la commune de Congénies (864 ha de superficie et 1 616 habitants en 2014 – source INSEE) souhaite procéder à la révision allégée de son plan local d'urbanisme (PLU) en vue de :

- reclasser une zone Ap en zone A, afin de permettre la construction d'un hangar agricole de 1000 m² et favoriser ainsi le maintien de l'activité agricole ;
- créer deux emplacements réservés pour élargir les chemins du Montadou et de Saint-André ;
- réduire trois espaces boisés classés (EBC) afin de réaliser des aménagements de plein air autour de l'aire de pique-nique communale, permettre la réalisation de serre-tunnels dans le secteur de la bergerie, d'implanter un réservoir d'eau potable à côté du château d'eau existant ;
- procéder à des modifications mineures du règlement du PLU ;
- faire référence dans le règlement et le zonage du PLU au plan de prévention des risques inondation (PPRi) approuvé le 17 juillet 2017 ;

Considérant que les zones faisant l'objet de la révision allégée sont situées en dehors des zones répertoriées à enjeux écologiques ;

Considérant que la construction d'un hangar agricole et de serre-tunnels contribuent au maintien de l'activité agricole en zone A, nécessaire en vue de protéger le paysage de plaine agricole de la commune ;

Considérant que la révision allégée ne remet pas en cause les orientations d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de révision allégée du PLU n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Congénies, objet de la demande n°2018-6218, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 30 mai 2018

Le président de la MRAe Occitanie
Philippe Guillard



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.